



413-04-02-00-6/369858– CITES 1/23

Notification aux Etats signataires et adhérents à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Réserves à l'égard des amendements aux Annexes I et II par le Canada, l'Indonésie, le Japon, les Palaos, la Thaïlande et le Yémen

Les Etats suivants ont formulé des réserves au sujet des amendements aux Annexes I et II de la Convention, adoptés lors de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties (Panama, 14 – 25 novembre 2022).

- Par note reçue le 7 février 2023, le Canada formule une réserve à l'égard des amendements aux Annexes I et II en raison de la nécessité de mettre en œuvre les exigences juridiques internes.
- Par note reçue le 16 février 2023, la République d'Indonésie formule des réserves à l'égard de l'inscription à l'Annexe II de *Copsychus malabaricus*, réserve valable jusqu'au 25 novembre 2023 et considérée dès lors comme retirée dès le 26 novembre 2023, de l'inscription de *Carcharnidae* spp., jusqu'au 25 mai 2024 et considérée dès lors comme retirée dès le 26 mai 2024, et de l'inscription de *Thelenota* spp., jusqu'au 25 mai 2025 et considérée dès lors comme retirée dès le 26 mai 2025.
- Par note reçue le 16 février 2023, le Japon formule une réserve à l'égard de l'inscription de *Prionace glauca* à l'Annexe II.
Le Japon a formulé à cette occasion la déclaration suivante (traduction de l'original anglais):
«1. Le Japon formule [cette réserve] principalement en raison du fait que ces espèces ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II, comme l'a conclu le Groupe consultatif d'experts de la FAO pour l'évaluation des propositions d'amendement des Annexes I et II concernant les espèces aquatiques exploitées commercialement.
1. Néanmoins, le Japon est continuellement engagé dans la conservation et la gestion de *Prionace glauca* sur laquelle il a formulé une réserve par le biais de réglementations nationales et/ou de coopération avec d'autres Etats et organisations telles que les organisations compétentes régionalement pour la gestion des pêches.
2. Nonobstant le paragraphe 3 de l'article XV de la CITES, lors de l'exportation de *Prionace glauca* vers tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas parties à la CITES, le Japon mènera volontairement les procédures relatives aux permis d'exportation exigés par la CITES, conformément à ses lois et réglementations pertinentes.»
Dans la même note, le Japon confirme deux réserves précédentes concernant *Carcharhinus longimanus* et *Carcharhinus falciformis*.»
- Par note reçue le 9 février 2023, la République des Palaos formule une réserve à l'égard de l'inscription de *Prionace glauca* à l'Annexe II.
- Par note reçue le 20 février 2023, le Royaume de Thaïlande formule une réserve à l'égard de l'inscription des *Carcharhinidae* à l'Annexe II pour une durée de six ans ou jusqu'au 25 novembre

2028, afin d'achever les préparatifs pour se conformer à l'amendement; cette réserve sera dès lors considérée comme retirée dès le 26 novembre 2028.

- Par note reçue le 16 février 2023, la République du Yémen formule une réserve à l'égard de l'inscription de *Prionace glauca* à l'Annexe II.

II. Réserve tardive de Sainte-Lucie

Par note envoyée et reçue le 24 février 2023, Sainte-Lucie souhaite formuler une réserve à l'égard de l'inscription de *Prionace glauca* à l'Annexe II. Déposée après le délai du 23 février 2023, cette réserve est tardive (cf. aussi Résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP19) de la Conférence des Parties «demand[ant] au Gouvernement dépositaire de ne pas envisager de valider une réserve à un amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II lorsqu'elle est déposée après le délai de 90 jours»).

III. Réserves à l'égard des amendements à l'Annexe III par le Canada et le Royaume-Uni

Par note reçue le 7 février 2023, le Canada formule des réserves à l'égard des amendements à l'Annexe III selon notifications du Secrétariat aux parties n° 2022/077 du 3 novembre 2022 et n° 2022/081 du 25 novembre 2022 en raison de la nécessité de mettre en œuvre les exigences juridiques internes.

Par lettre reçue le 23 février 2023, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord émet une réserve à l'encontre de l'inscription, à l'Annexe III, de *Melopyrrha nigra* et *Tiaris canorus*, suite à la communication de Cuba; de *Caribena versicolor*, suite à la communication de l'Union européenne et de *Conophytum* spp., *Mestoklema tuberosum*, *Raphionacme zeyheri*, *Crassothonna cacalioides*, *Crassothonna clavifolia*, *Othonna armiana*, *Othonna euphorbioides*, *Othonna retrorsa*, *Tylecodon bodleyae*, *Tylecodon nolteei*, *Tylecodon reticulatus*, *Monsonia herrei*, *Monsonia multifida*, *Monsonia patersonii*, *Pelargonium crassicaule*, *Pelargonium triste*, *Adenia spinosa* et *Portulacaria pygmaea*, suite à la communication de l'Afrique du Sud, la réserve s'appliquant à Anguilla; aux Bermudes; au Territoire antarctique britannique; au Territoire britannique de l'océan Indien; à Montserrat; aux Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno; à Tristan da Cunha; à la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud; aux Iles Turques-et-Caïques; aux Bases militaires souveraines britanniques; au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey; à l'île de Man; et à l'Irlande du Nord.

Par la même lettre, le Royaume-Uni formule également une réserve contre l'inscription de *Daboia palaestinae* à l'Annexe III suite à la communication d'Israël, cette réserve s'appliquant au Royaume-Uni; à Anguilla; aux Bermudes; au Territoire antarctique britannique; au Territoire britannique de l'océan Indien; à Montserrat; aux Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno; à Tristan da Cunha; à la Géorgie du Sud-et-les Iles Sandwich du Sud; aux Iles Turques-et-Caïques; aux Bases militaires souveraines britanniques; au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey; et à l'île de Man.

IV. Retrait partiel d'une réserve par le Royaume-Uni

Par lettre reçue le 23 février 2023, le Royaume-Uni retire, avec effet au 23 février 2023 et dans la mesure où elle s'applique aux Iles Vierges britanniques et à la Grande-Bretagne, mais sans effet sur la validité de la réserve concernant les Bermudes, le Bailliage de Guernesey, l'île de Man, le Bailliage de Jersey, Montserrat et l'Irlande du Nord, la réserve qu'il avait formulée le 30 juin 2022 contre l'inscription à l'Annexe III de *Ctenophorus* spp., *Intellagama* spp., *Tympanocryptis* spp., *Carphodactylus* spp., *Nephrurus* spp., *Orraya* spp., *Phyllurus* spp., *Saltuarius* spp., *Strophurus* spp., *Underwoodisaurus* spp., *Uvidicolus* spp., *Egernia* spp., *Tiliqua adelaidensis*, *Tiliqua multifasciata*, *Tiliqua nigrolutea*, *Tiliqua occipitalis*, *Tiliqua rugosa*, *Tiliqua scincoides intermedia*, *Tiliqua scincoides scincoides* et *Holacanthus limbaughi*.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 8 mars 2023

